



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail, et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4, relatifs au repos hebdomadaire et dominical, et aux conditions dans lesquelles il peut y être dérogé,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 38-2021-06-08-00028 en date du 08/06/2021 de Monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère.

**Vu** la décision en date du 28/09//2021 portant subdélégation de signature de Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Laurent PREVOST, préfet de l'Isère, à Madame Marilyne MARTINEZ, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère.

**Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par courrier du 13/05/22 reçu le 30/05/22 à Monsieur le Préfet de l'Isère par Monsieur GAZIANO Michel, responsable des relations sociales France de la société BD sise 11 rue Aristide Bergès ZI des Iles 38801 Le Pont de Claix afin de pouvoir faire travailler 130 salariés volontaires des ateliers de production, par roulements, les dimanches sur la période du 01/10/2022 au 30/09/2025 en vue d'assurer la production de seringues nécessaire aux laboratoires pharmaceutiques pour la production de vaccin dans des délais contraints .

**Vu** l'avenant N° 3 du 07/04 /22 à l'accord dérogatoire au repos dominical du 30/05/18,

**Vu** les avis des organismes consultés en date du 07/06/22 conformément aux dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail,

**Considérant** le fait que le repos simultanée de tout le personnel de l'entreprise le dimanche concerné compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise,

**Considérant** que la dérogation au repos dominical est ainsi justifiée,

## ARRETE

Article 1 : Le responsable des relations sociales France de la société BD est autorisé à faire travailler 130 salariés volontaires, les dimanches sur la période du 01/10/2022 au 30/09/2025, sur le site de l'entreprise, par roulements, dans le cadre de la dérogation demandée.

Article 2 : Aucun salarié ne doit être occupé plus de six jours par semaine.

Article 3 : Les salariés, concernés par le travail du dimanche, bénéficieront d'un repos compensateur et d'une majoration de 200% compensant les horaires supplémentaires effectués le dimanche.

Article 4 : A l'issue de la période de dérogation et dans un délai maximum d'un mois, un bilan complet et détaillé des heures effectuées les dimanches travaillés devra être communiqué à l'inspecteur du travail. Il sera établi individuellement pour chacun des salariés concernés par le présent arrêté.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans les lieux où s'effectueront les travaux.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Pont de Claix, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera adressé au requérant ainsi qu'au secrétaire du CSE et à l'Inspecteur du travail.

Fait à Grenoble, le 07/07/22

Pour le Préfet et par subdélégation  
L'Inspectrice du Travail

  
L. Duprez Collignon

*Voies de recours : Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :*

*-recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction Générale du Travail- 39/43 Quai André Citroën - 75 902 PARIS Cedex 15*

*-recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun à Grenoble ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*